

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge



27 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Brettelles

N° d'entreprise : 0718 943 815

(en entier): JDM CONSULTING

(en abrégé) :

Forme légale : Société en Commandite

Adresse complète du siège :

Avenue de la Couronne 40 à 1050 Ixelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION NOMINATION.

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF Le 10 juin

COMPARAISSENT:

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur MUNTEANU Dragos (17.06.1977) domicilié à l'avenue de la Couronne 40 à 1050 Bruxelles. Commanditaire

Madame LUNGU Manuela (04.11.1974), domiciliée à l'avenue de la Couronne 40 à 1050 Bruxelles. Commandité

I. CONSTITUTION.

Ils constituent une Société en Commandite régie par les règles suivantes sous la dénomination "JDM CONSULTING" dont le siège social sera établi dans la région de Bruxelles-Capitale, à l'avenue de la Couronne 40 à 1050 Bruxelles, au capital social de cinq cents Euro (500,00 €) représenté par cinquante (50) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui sont souscrites en espèces et au pair comme suit:

- Madame LUNGU Manuela, quarante-neuf (49) parts sociales, associé commandité de la société ;
- Monsieur MUNTEANU Dragos, une (1) part sociale, associé commanditaire de la société.

Soit ensemble cinquante (50) parts sociales.

Les comparants déclarent et reconnaissent que la libération a été constatée pour les montants respectifs.

II. STATUTS.

Ils arrêtent les statuts de la société comme suit :

Article 1.

La société revêt la forme d'une société en commandite.

Elle est dénommée «JDM CONSULTING».

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2.

Le siège social de la société est établi dans le région de Bruxelles-Capitale, Avenue de la Couronne 40 à 1050 Bruxelles.

Ils pourront être transférés en tout autre lieu par simple décision de la gérante. Des dépôts et succursales pourront être établis partout où les gérants le jugeront utile.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte d'autrui ou en participation :

- -Consultance dans le domaine de l'ingénierie aéronautique mais aussi dans les matières suivantes :
- o Management oCommerce national et international oCommunication et marketing oFinance et stratégie
- -Lobbying, représentation des intérêts de sociétés ;
- -Formations et coaching dans tous les domaines ;
- -Import et export dans tous les domaines ;
- -Investissement immobilier: Achat et vente d'immeubles et droits similaires;
- -Toutes opérations de conseil pour les affaires et autres conseils en gestion ;
- -Elle peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement
 - -La liste ci-dessus étant exemplative et non limitative.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière à d'autres entreprises ou sociétés belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui serait utile au développement ou à l'amélioration de ses affaires.

Le présent objet n'est pas limitatif, notamment en ce qui concerne les techniques et produits nouveaux et futurs. La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion ou à la direction, au contrôle ou à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

Article 4.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Article 5.

Le capital social a été fixé à cinq cents Euro représenté par cinquante parts sans désignation de valeur nominale, et libéré en totalité.

Article 6.

Les cessions de parts sociales entre vifs ou transmissions pour cause de mort, s'opèrent conformément aux dispositions régissant les sociétés commerciales.

Article 7.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces

derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 8

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants portant le titre de Commandité.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux.

L'assemblée générale pourra à la simple majorité des voix, décider de confier la gestion journalière commerciale et/ou technique de la société à un mandataire, associé ou non.

Article 9.

La responsabilité des associés commanditaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Article 10.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le dernier mardi du mois de juin.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues aux dispositions du code des sociétés. L'assemblée sera d'autre part convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Article 11.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et comptes annuels seront suivies conformément aux règles prévues aux articles 283 à 285, 319, 320 et 328 du Code des Sociétés.

Article 12.

L'excédent favorable du bilan déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit:

Cinq pour cent affectés à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui ci atteigne un dixième du capital social ;

le solde partagé entre les associés suivant le nombre de parts sociales.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

Article 13.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée, par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Réservé au Moniteur belge

Article 14.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social, non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A.Premier exercice social:

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

B.Première assemblée générale :

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille vingt.

C. Gérant :

Les statuts étant arrêtés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale et décident de ne nommer qu'un seul gérant et désignent en cette qualité et pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi lui confère :

Madame LUNGU Manuela, prénommée, qui accepte.

Le mandat sera effectué à titre gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

D. Reprise des engagements

La société reprend également pour son compte les engagements et l'activité des fondateurs depuis le 01/01/2019.

Mandat Spécial

La gérante donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la banque carrefour des entreprises, aux services du ministère des finances et aux autres services administratifs, sans restriction, auprès desquels des formalités doivent être accomplies du chef de la constitution :

FiMACCOUNT sprl (BE0549.842.223)

DONT ACTE.

Les Associés,

LUNGU Manuela

MUNTEANU Dragos

Le Commandité

Le Commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).